

chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

**2.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1° 25,9 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2° 23,8 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**3.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1° 47,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2° 44,9 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**4.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2008.

48633

### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

#### Primes d'assurance pour l'année 2008

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2007, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2008 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2485 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction par intérim  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
RICHARD VERREAULT

### Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2008

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 10°)

**1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2008 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

**2.** Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

**3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 600 et moins	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2
18 700	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4
25 600	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4
35 050	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3
47 450	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1
64 600	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8
87 400	54,0	53,2	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5
118 350	52,2	50,4	48,9	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0
160 200	51,0	48,4	46,2	44,6	43,8	43,3	43,3	43,3	43,3	43,3
217 700	50,3	47,0	44,3	41,8	39,5	38,5	38,2	38,2	38,2	38,2
297 950	48,9	45,1	41,8	38,7	34,6	33,1	32,9	32,7	32,7	32,7
413 050	47,2	43,2	39,6	36,7	30,9	28,2	26,7	25,8	25,5	25,4
582 000	45,9	41,9	38,3	34,8	28,1	24,5	22,2	20,6	19,5	19,2
839 000	44,9	40,5	36,5	32,7	25,5	21,5	18,6	16,4	14,9	14,3
1 244 950	44,0	39,3	35,1	31,0	23,3	18,9	15,8	13,5	11,7	10,8
1 914 650	43,3	38,4	33,9	29,8	21,6	16,9	13,6	11,2	9,3	8,2
3 073 500	42,8	37,7	33,0	28,7	20,2	15,3	11,9	9,4	7,5	6,4
5 182 650	42,4	37,1	32,3	27,9	19,2	14,1	10,6	8,0	6,2	5,0
9 400 450	42,1	36,7	31,8	27,2	18,4	13,2	9,6	7,0	5,1	4,0
17 836 500	42,0	36,5	31,5	26,8	17,8	12,5	8,9	6,2	4,4	3,3
34 708 000 et plus	41,9	36,4	31,3	26,6	17,5	12,1	8,4	5,7	3,9	2,7

48632

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Ratios d'expérience pour l'année 2008**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2007, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2008».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2486 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction par intérim  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*

RICHARD VERREAULT